

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial octroie une prime au demandeur qui s'expose à des frais pour le placement d'un équipement requis en vue d'accueillir une personne âgées à son domicile.

Article 2 – Lexique – Définitions

§1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Le demandeur : la ou les personne(s) physique(s) domiciliée(s) en Brabant wallon qui souhaite(nt) adapter son (leur) cadre de vie à l'accueil d'une personne âgées en perte d'autonomie. Il peut s'agir d'isolés, de conjoints ou de cohabitants. Le demandeur ne peut être propriétaire d'un autre immeuble que celui où il est domicilié. Sont expressément exclues du bénéfice de la prime les maisons d'hébergements tarifées.

2° Le bénéficiaire : la personne accueillie par le demandeur est âgée de 65 ans ou plus à la date de la demande. Le bénéficiaire peut être le demandeur lui-même, ou une personne domiciliée chez lui.

3° Equipement : sont exclusivement visés : le monolift / fauteuil élévateur, les sanitaires adaptés, et l'aménagement des voies d'accès extérieures et intérieures.

§2. Lorsque le demandeur est locataire, il peut bénéficier de la prime provinciale sous réserve que le propriétaire du bien loué :

- a) donne son accord sur les équipements à placer ;
- b) s'engage à ne pas augmenter le loyer sur base des modifications envisagées ;
- c) et signe un nouveau bail de location d'une durée minimum de 9 ans, sous réserve de l'octroi de la prime provinciale à son locataire.

Article 3 – Hauteur et limite de la subvention

Le montant de la prime provincial est fixé à 50% du coût du placement des équipements [T.V.A. comprise], avec un maximum de 3.000,00 €.

Dans le calcul de la prime provinciale, il est tenu compte des interventions éventuelles de tiers (Région, A.W.I.P.H., communes, C.P.A.S., mutuelles). Le total de ces interventions (la prime provinciale y compris) ne peut pas dépasser 100% du coût du placement d'un équipement. Le demandeur peut bénéficier de plusieurs primes provinciales dans le cadre de ce règlement pour autant que l'ensemble des primes allouées n'excède pas 3.000,00 €, et, portant sur des équipements différents ; les interventions accordées dans le cadre du règlement du 22 décembre 2011 relatif à la prime à l'adaptation du logement étant prises en considération.

L'aide provinciale ne peut être accordée qu'aux conditions de revenus suivantes :

Demandeur isolé qui est lui-même bénéficiaire	Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu annuel imposable globalement supérieur à 30.346,90€ (montant à majorer de 6.069,38€ par personne à charge ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)
Demandeur ménage de conjoints ou de cohabitants, lui-même bénéficiaire	Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu

	annuel imposable globalement supérieur à 48.555,05€ (montant à majorer de 6.069,38€ par personne à charge, ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)
Demandeur isolé et accueilli (ou à charge du demandeur)	Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu annuel imposable (revenu cumulé des deux cohabitants) globalement supérieur à 48.555,05€ (montant à majorer de 6.069,38€ par personne à charge ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)
Demandeur ménage de conjoints ou de cohabitants et bénéficiaire accueilli (ou à charge du demandeur)	Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu annuel imposable (revenu cumulé des trois cohabitants) globalement supérieur à 60.693,81€ (montant à majorer de 6.069,38€ par personne à charge ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice santé (base 2013) du mois de novembre précédant l'adaptation. Les montants susmentionnés sont liés à l'indice santé de novembre 2017.

Article 4 – Conditions d'utilisation particulières

§1. Lorsque le demandeur est propriétaire de l'habitation faisant l'objet du placement d'un équipement, pendant une période de 3 ans courant à partir de la liquidation du solde de la prime, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) le demandeur doit occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale l'habitation, objet de l'adaptation. A cet effet, il doit justifier chaque année de sa domiciliation dans celle-ci.
- 2) le bénéficiaire doit également être inscrit au registre de la population à l'adresse de l'habitation, au plus tard au moment de la mise en liquidation du solde de la prime. Il doit également justifier chaque année de sa domiciliation dans l'habitation.

§2. Lorsque le demandeur est locataire de l'habitation faisant l'objet du placement d'un équipement, pendant une période de 3 ans courant à partir de la liquidation du solde de la prime, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) il doit justifier chaque année de sa domiciliation dans celle-ci ;
- 2) le bénéficiaire doit également être inscrit au registre de la population à l'adresse de l'habitation, au plus tard au moment de la mise en liquidation du solde de la prime. Il doit également justifier chaque année de sa domiciliation dans l'habitation.

§3. Le Service de la cohésion sociale de la Province du Brabant wallon pourra demander au bénéficiaire tout document visant à prouver le respect des engagements souscrits.

Le décès du bénéficiaire de l'adaptation ou du demandeur n'entraîne pas le remboursement des primes attribuées.

§4. Sous peine de déchéance du droit à la prime à l'adaptation, le placement des équipements pour lesquels la prime est sollicitée ne peut pas être entamé dans un délai supérieur à 12 mois avant la date d'introduction de la demande de la prime.

Article 5 – Modalités d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, être accompagnée des documents requis et être introduite par courrier postal ou par dépôt contre accusé de réception à l'adresse suivante :

Administration provinciale du Brabant wallon
Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé
Service de la cohésion sociale et du logement
Place du Brabant wallon, 1
1300 Wavre

Les documents requis sont les suivants :

- une description des équipements à placer et des photos de l'habitation à adapter ;
- un devis détaillé lié au placement des équipements.

§2. L'administration en accuse réception sous huitaine. Elle peut demander des compléments d'information au demandeur le cas échéant. Le demandeur dispose alors d'un délai d'un an pour compléter son dossier. A défaut, le dossier sera automatiquement classé sans suite.

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, l'administration provinciale transmet le dossier pour décision au Collège provincial. Dès réception de la décision du Collège, l'administration provinciale notifie celle-ci au demandeur. Cette notification comprend :

- la liste des équipements acceptés ;
- une estimation de la prime.

§4. L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 6 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ;
4. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi.

§4. Dès que le collège a marqué son accord sur l'installation des équipements, une avance correspondant à 80% de la prime estimée peut être liquidée au demandeur.

Article 7 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 8 – Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9 – Contrôle légal et réglementaire

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le collège provincial contrôle la bonne utilisation de ses subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 10 – Disposition transitoire

Les demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2014 dans le cadre du règlement du 22 décembre 2011 relatif à la prime à l'adaptation du logement qui n'auront pas pu être soumises à la décision du Collège provincial en raison des délais d'introduction seront prises en considération dans le cadre du présent règlement. Dans cette hypothèse, l'administration provinciale demande toute pièce utile complémentaire à la bonne instruction du dossier au demandeur.

Article 11 – Disposition abrogatoire

Le règlement du 22 décembre 2011 relatif à la prime à l'adaptation du logement est abrogé.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.